



N°32_2025 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de collaboration/partenariat entre le Centre de Ressources Territorial (CRT) de Mormant et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que les cosignataires de la convention sont les suivants : la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président dénommée « le service » et le CRT de Mormant représenté par Madame Florence FRESSSE, en qualité de Directrice dénommée « le CRT de Mormant »,

Considérant que cette convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Centre de Ressources Territorial (CRT) de Mormant et le Service Autonomie à Domicile de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, afin de renforcer la coordination entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et de faciliter l'accompagnement à domicile des usagers du territoire,

Considérant que chaque partie est responsable de la facturation de ses interventions,

Considérant que cette convention définit l'objet et le cadre, les devoirs du CRT, les engagements des deux parties, la protection des données à caractère personnel, le partage des informations, la rémunération des interventions, les modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention, le litige et le contentieux, ainsi que les clauses de durée et de résiliation cette dernière,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention de collaboration/partenariat entre la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président dénommé « le service » et le CRT de Mormant représenté par Madame Florence FRESSSE, en qualité de Directrice dénommée « le CRT de Mormant »,

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre unique des actes administratifs de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 15 septembre 2025

Le Président,
Christian POTEAU





Convention de collaboration/de partenariat

Entre les soussignés

Le Service Autonomie à Domicile de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

N° de FINESS structure :

Agrément qualité n° délivré le 29/11/2012

Dont le siège est situé au 1 rue des Petits Champs, 77820 le Châtelet-en- Brie

Représenté, par Monsieur Christian POTEAU, en sa qualité de Président, ci-après dénommé le service

Et

CRT (Centre de ressources Territorial) de Mormant

N° FINESS

Adresse de la structure : 1 rue du Pourtour 77720 MORMANT

Représenté par Mme FRESSE Florence, agissant en qualité de Directrice, ci-après dénommée le CRT de Mormant

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0,

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 1110-4, L. 1110-10, L. 4311-1 et suivants et R. 4311-1 à R. 4311-11,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

[N.B : les visas ne sont pas obligatoires dans une convention mais il peut être utile de rappeler le cadre légal dans lequel cette convention s'inscrit]

Préambule

Les services autonomie à domicile, créés par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, assurent de prestations d'aide et d'accompagnement auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteints des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Le Centre de Ressources Territorial (CRT) de Mormant s'inscrit dans la dynamique de coordination des parcours de santé sur le territoire. Il a pour mission de faciliter l'accès aux soins, de soutenir les professionnels de santé et de coordonner les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux autour des usagers, en particulier les personnes âgées, en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques. Le CRT agit comme un appui territorial à la coordination, à l'orientation, et à l'organisation des prises en charge complexes, en lien avec les partenaires de proximité.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Centre de Ressources Territorial (CRT) de Mormant et Le Service Autonomie à Domicile de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, afin de renforcer la coordination entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et de faciliter l'accompagnement à domicile des usagers du territoire.

Article 2 – Cadre d'intervention

Les partenaires conviennent de coopérer pour :

- Favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap ;
- Assurer une continuité de l'accompagnement entre la prise en charge au sein du CRT et le retour au domicile ;
- Renforcer la coordination des interventions entre professionnels de santé, travailleurs sociaux et aides à domicile ;
- Partager les informations utiles à la prise en charge, dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Article 3- Devoirs du CRT

Le CRT intervient dans le cadre strict de son champ de compétences (rôle propre ou rôle sur prescriptions).

Il est responsable de ses actes en matière de soins.

Il est régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

En cas de situation dépassant ses compétences, Il fait appel aux compétences médicales disponibles et adaptées à la situation.

Il prend toutes les mesures sanitaires requises lors des interventions à domicile.

Article 4 – Engagements du CRT

Le CRT de Mormant s'engage à :

- Identifier les situations nécessitant un relais ou un soutien à domicile ;
- Mettre à disposition son expertise en coordination territoriale ;
- Transmettre les informations utiles dans le respect du consentement de l'usager ;
- Participer à la montée en compétence des professionnels du domicile par des actions de sensibilisation ou de formation.

Article 5 - Engagements du service

Le Service Autonomie à Domicile de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'engage à :

- Intervenir selon les modalités définies en concertation avec le CRT ;
- Participer aux réunions de coordination et faire remonter les observations utiles à la prise en charge ;
- Respecter la confidentialité des informations reçues ;
- Collaborer activement au suivi des situations complexes.
- Mettre à disposition des locaux pour les temps de coordination.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties sont amenées à recevoir communication de données à caractère personnel de la part du service qui sont nécessaires à la réalisation des actes de soin à domicile. A ce titre, les parties s'assurent de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel des patients.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

[cf. fiche de la CNIL : [référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficulté](#)]

Article 7 – Partage des informations

En conformité avec le Décret n° 2016-1349 du 10 octobre 2016 relatif au consentement préalable au partage d'informations entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, le SAD s'engage à recueillir l'accord de la personne ou son représentant légal afin de garantir un accompagnement de qualité et sécurisé avant l'orientation vers une IDEL, CSI, SAD Mixte.

Article 8 – Rémunération des interventions

Chaque partie est responsable de la facturation de ses interventions.

Article 9– Suivi de la mise en œuvre de la convention

Au cours de la première année de mise en œuvre de la convention, les parties organisent une réunion semestrielle dédiée à l'évaluation de la présente convention et de la réalisation des actes. Des ajustements à la présente convention pourront être effectués par avenants.

A compter de la deuxième année, ces réunions sont organisées une fois par an et en tant que de besoin.

Ces réunions font l'objet d'un compte rendu écrit et validé par les deux parties.

Article 10 – Litige et contentieux

Si un différend n'a pu être réglé à l'amiable, les parties pourront recourir le cas échéant au tribunal de la juridiction compétente.

Article 11 - Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa date de signature, pour 1 année.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

En cas de manquement grave aux obligations inscrites dans la présente convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin de plein droit à la présente convention, 1 semaine après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La présente convention peut, à tout moment et d'un commun accord, faire l'objet d'une modification par avenant.

Fait à Le Chatelet-en-Brie le 15/09/2025.....,

Mr Christian POTEAU

Le Président

Signature et cachet

Mme Florence FRESSE

Directrice du CRT

Signature et cachet



Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le 24/09/2025

ID : 077-200070779-20250915-32_2025ADMIN-CC

